



VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04008211

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 03 JAN 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Sprl " GUEVAR VETERINAIRES"**

Forme juridique : Société Civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 7500 Tournai, Chaussée de Douai, 270

N° d'entreprise : 0862.480.844

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Michel TULIPPE-HECQ, de Tournai (Templeuve), le 05 janvier 2004, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur GUEVAR Pierre Gabriel Jean Ghislain, vétérinaire, né à Pecq, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-et-un, époux de Madame DEFENAIN Marie Chantal, aidante, née à Tournai, le onze avril mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à 7500 Tournai, Chemin Vert, 111.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Hubert QUINET, à Holfain, le deux août mil neuf cent septante-six, a décidé de : 1) constituer une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à Responsabilité Limitée, sous dénomination : «GUEVAR VETERINAIRES» 2) Le siège social et d'exploitation est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Douai, 270. 3) La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'exercice de l'activité médicale vétérinaire dans le cadre sociétaire, en vue de l'exercice de l'art de guérir dans le domaine de la médecine vétérinaire

L'exercice de l'art de guérir est réservé au médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation

4) La société a été constituée pour une durée illimitée 5) Le capital social est fixé à 18.600 euros. Il est divisé en 186 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/186èmes de l'avoir social, souscrites pour la totalité comme suit : Monsieur GUEVAR Pierre pour la totalité, soit 186 parts sociales : (18.600,- Euros) et libérées à concurrence de 6 200 euros lors de la constitution de la société. 6) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour six ans renouvelables.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité de Docteur en Médecine Vétérinaire. Le mandat du gérant sera limité dans le temps.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. L'interlocuteur désigné avec l'Ordre est le gérant

Le gérant-vétérinaire ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en Médecine Vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré. 7) L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième lundi du mois de juin à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente, ou représentée à l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

PROCEDURE DE DECISION ECRITE

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et des décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, la gérance enverra à tous les associés et aux commissaires éventuels, une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, -e-mail ou tout autres moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décisions en leur demandant d'approuver les propositions de décision et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

Si dans le délai prévu par la lettre circulaire l'approbation des associés tant en rapport avec la procédure écrite qu'avec les points à l'ordre du jour et les propositions de décisions n'ont pas été reçues, toutes les décisions en question sont censées ne pas avoir été prises.

S'il a été opté pour la procédure de décisions écrite comme exposé ci-dessus, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signées par tous les associés.

S'il a été opté pour la procédure de décisions écrite comme exposé ci-dessus, la gérance doit envoyer aux associés et éventuels commissaires, avec la lettre circulaire dont question ci-dessus, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des Sociétés.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

8) L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS FINALES Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mil quatre pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre.

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra le quatrième lundi du mois de juin deux mil cinq.

3. Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur Pierre GUEVAR, prénommé.

Son mandat est rémunéré. Il est l'interlocuteur désigné vis-à-vis de l'Ordre.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4. Le comparant ne désigne pas de commissaire.

5. Son mandat prendra fin après 6 ans, renouvelable.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication au Moniteur Belge

Maître Michel TULIPPE-HECQ, Notaire à Tournai-Templeuve

Pièces et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte, une attestation bancaire.